

RÉCENTS AMENDEMENTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES TOUCHANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU CANADA

Laurent Carrière*
LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.
Avocats, agents de brevets et de marques
Centre CDP Capital
1001, Square-Victoria – Bloc E – 8^e étage
Montréal (Québec) Canada H2Z 2B7
Tél. (514) 987 6242 - Fax (514) 845 7874
info@robic.com – www.robic.ca

COURS FÉDÉRALES DU CANADA

La *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* (S.C. 2002, c. 8; projet de loi C-30), sanctionnée le 2002-03-27 est entrée en vigueur le 2003-07-02.

Cette loi prévoit le regroupement de tous les services administratifs de la Cour fédérale du Canada, de la Cour d'appel de la cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt sous un unique « Service administratif des tribunaux judiciaires ». Il modifie la *Loi sur la Cour fédérale* (qui devient d'ailleurs la *Loi sur les Cours fédérales*) et d'autres lois connexes afin de créer une Cour d'appel fédérale distincte. Il modifie la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et d'autres lois connexes afin de changer le statut de la Cour canadienne de l'impôt à celui d'une cour supérieure. Il modifie diverses autres lois fédérales en conséquence, dont la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, la *Loi sur le droit d'auteur* et la *Loi sur les marques de commerce*.

DROITS D'AUTEUR

Le 2003-06-05, les modifications apportées aux articles 2, 3, 6 et 8 du *Règlement sur le droit d'auteur* entraient en vigueur (DORS/2003-211). Ces modifications concernent des mesures administratives internes afin :

- de préciser la date de réception présumée du courrier transmis par la poste régulière ou par voie électronique; ainsi, la date de réception de chaque type de correspondance sera déterminée de façon équitable;

- d'exiger que les requêtes d'enregistrement de cessions ou de licences de droits d'auteur soient déposées par écrit, afin d'éviter toute ambiguïté quant au dépôt de ces requêtes;
- de supprimer les mentions en « pouces »; toutefois, conserver les mesures métriques;
- de préciser qu'aucun droit n'est exigé pour la correction des erreurs d'écriture faites par le registraire. (Information reproduite du site de l'OPIC.)

BREVETS

Le 2003-06-05, les modifications apportées aux articles 2, 13 et 88 des *Règles sur les brevets* entraînent en vigueur (DORS/2003-208).

Ces modifications concernent des mesures administratives internes afin :

- de préciser la définition d'une demande de brevet de base qui se distingue d'une demande de brevet spécialisée, c'est-à-dire d'une demande de redélivrance;
- de mettre à jour le nom d'une association professionnelle;
- de permettre à un demandeur d'indiquer à quel office a été déposée sa demande de brevet lorsqu'il fait une demande de priorité fondée soit sur une demande déposée auprès d'un office régional, tel que l'Office européen des brevets, ou sur une demande internationale déposée auprès d'un office récepteur. Ce changement vient s'ajouter à une modification mineure apportée au paragraphe 28.4(2) de la *Loi sur les brevets* dans le cadre de la *Loi corrective de 2001*.

Les modifications administratives apportées aux *Règles sur les brevets*, concernant les fonctions de l'OPIC en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, entreront en vigueur dans la deuxième moitié de 2004, conjointement avec les tarifs liés à ces nouveaux services. (Information reproduite du site de l'OPIC)

TARIFICATION POUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

De nouveaux barèmes tarifaires ont été publiés dans l'édition du 2003-06-18 de la Gazette du Canada - Partie II et entreront en vigueur le 2004-01-01.

Ces modifications de barèmes font état, en certains cas, d'augmentation du simple au double et favorisent les communications électroniques avec l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

ROBIC

- + DROIT
- + AFFAIRES
- + SCIENCES
- + ARTS

